

PUBLICATIONS DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT HUMAINAIRE

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS 2)

SOUS LA DIRECTION DE
EDOUARD DUBOUT
SÉBASTIEN TOUZÉ

COLLOQUE INTERNATIONAL

C.R.D.H.

REFONDER
LES DROITS DE L'HOMME

DES CRITIQUES
AUX PRATIQUES

Editions A. PEDONE

SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIFS

Les critiques des droits de l'homme et le droit
Plaidoyer pour les droits de l'homme La pensée politique
à l'épreuve des critiques contemporaines des droits de l'homme

RADIOSCOPIE DES CRITIQUES

Criticism of the European Convention on Human Rights system :
Tracing its origins, contents and degrees
L'état des critiques dans le champ juridique : un déni ?
L'approche positiviste :
une critique contemporaine du droit international des droits de l'homme ?
Effectivité des droits de l'homme et extension des obligations internationales :
l'efficacité des techniques du droit international des droits de l'homme en
question

LES CRITIQUES FACE À LA RÉALITÉ JURIDIQUE

L'individualisme dans le contentieux des droits de l'homme
Le communautarisme dans le contentieux des droits de l'homme.
De la pertinence des critiques à l'encontre de la Cour européenne des droits
de l'homme
Populisme et droits de l'homme.
Du désenchantement à la riposte démocratique

FAIRE FACE AUX CRITIQUES

Etayer les justifications juridictionnelles de la protection des droits et libertés ?
Les cas du référé-liberté et du contentieux constitutionnel
Le droit international et régional des droits de l'homme
face à l'argument souverainiste : réagencer les mécanismes de protection ?
Les droits de l'Homme : arme politique et cause civique

PROPOS CONCLUSIFS

PROPOS INTRODUCTIFS

LES CRITIQUES DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT

EDOUARD DUBOUT

et

SÉBASTIEN TOUZÉ

Professeurs de droit public, Université Panthéon-Assas (Paris II)

L'idée générale de cet ouvrage, issu d'un colloque tenu à l'Université Panthéon-Assas en janvier 2018, consiste à vouloir remédier à une forme d'inattention mutuelle dans laquelle se tiennent les discours philosophiques et les discours juridiques sur la question des droits de l'homme. Tandis que les critiques des droits de l'homme reflorissent dans la littérature philosophique¹, il apparaît nécessaire de se demander dans quelle mesure le droit et l'activité des juristes sont susceptibles d'y faire écho, d'en tenir compte, ou encore d'y répondre. L'objectif est à la fois d'inviter les critiques à prendre au sérieux le discours juridique (I), mais également d'inciter à prendre au sérieux les critiques dans le discours juridique (II). Cette invitation au dialogue entre les critiques des droits et le droit tel qu'il est pratiqué permet d'éclairer le titre retenu pour l'ouvrage et qui peut légitimement intriguer : *Refonder les droits de l'homme. Des critiques aux pratiques*.

I. PRENDRE AU SÉRIEUX LE DISCOURS JURIDIQUE DANS LES CRITIQUES

A la lecture de la remarquable exposition qu'en font J. Lacroix et J.-Y. Pranchère dans *Le procès des droits de l'homme*², on est frappé que les différentes et multiples critiques des droits de l'homme ne prêtent quasiment aucune attention au discours juridique qui s'y rapporte. Tandis que les droits de l'homme font l'objet d'une densité croissante de textes juridiques et de jurisprudences, à aucun moment un tel matériau n'est analysé ni exploité par les détracteurs des droits de l'homme pour alimenter leurs critiques. Un décalage surprenant point entre d'un côté une « sur-exploration » des droits de l'homme dans les discours philosophiques qui s'en emparent tous

¹ Voy. notamment M. GAUCHET, « La politique des droits de l'homme », in *La démocratie contre elle-même*, Gallimard, Paris, 2002, spéc. pp. 326-385 ; *L'avènement de la démocratie. Tome IV. Le Nouveau monde*, Gallimard, Paris, 2017, 768 p. ; P. MANENT, *La loi naturelle et les droits de l'homme*, PUF, 2018, 131 p.

² J. LACROIX & J.-Y. PRANCHÈRE, *Le procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, Le Seuil, Paris, 2016, 339 p.

azimuts, et d'un autre côté une « sous-exploitation » du discours juridique sur les droits de l'homme pour étayer les analyses critiques formulées à leur égard. Les textes sur les droits de l'homme sont certes évoqués par les critiques, leur contexte d'adoption, certaines de leur formulation, et bien entendu les conceptions qui les sous-tendent, mais leur mise en œuvre pratique n'est jamais réellement abordée. Comme si les droits de l'homme pouvaient être critiqués sur un plan méta-juridique, indépendamment de leur mise en forme concrète par la pratique juridique³. Il faut en supposer que les droits de l'homme seraient critiquables en eux-mêmes, quelle que soit leur mise en œuvre dans et par le droit. L'indifférence à la pratique juridique dans les principales critiques des droits de l'homme soulève deux séries de questions : en premier lieu, celle de savoir pour quelles raisons les critiques se dispensent généralement de s'intéresser au discours juridique (A) ; puis en second lieu, celle de se demander par quels moyens l'analyse du discours juridique pourrait contribuer à éclairer ces critiques (B).

A. Des causes de l'inattention au discours juridique

L'indifférence des critiques au discours juridique se comprend aisément par un certain cloisonnement disciplinaire et épistémologique. Les droits de l'homme ne sont à l'évidence pas qu'un objet juridique, et donc il est parfaitement possible d'en avoir d'autres prismes d'analyse qui mobilisent des cadres de pensée et des finalités cognitives spécifiques. Néanmoins, au moment de porter un regard critique sur les droits de l'homme, le fait de passer totalement sous silence le mode de formalisation et de réalisation des droits est intrigant. Plutôt que de s'en départir, il est suggéré de partir du droit pour penser les droits de l'homme.

1. Se départir du droit

Deux principales explications, l'une générale qui a trait au droit dans son ensemble et l'autre plus spécifique aux droits de l'homme, peuvent être avancées pour tenter de comprendre les motifs de l'inattention des critiques au discours juridique. Elles se combinent l'une et l'autre.

D'une part, il est envisageable de considérer le droit comme un simple outil technique – presque mécanique – en tout état de cause neutre et transparent, de résolution des conflits sociaux, qui se concentrerait sur sa propre efficacité. Cette tâche instrumentale n'est déjà pas simple à assumer face au

³ Curieusement, l'indifférence du discours philosophique au discours juridique semble davantage avérée chez les détracteurs des droits de l'homme, tandis que leurs promoteurs se prêtent plus volontiers à faire référence au discours juridique, notamment à des cas concrets, pour illustrer leurs analyses, voy. par exemple R. DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, PUF, 1995, 515 p. ; J. HABERMAS, « La conception de la dignité humaine et l'utopie réaliste des droits de l'homme », in *La constitution de l'Europe*, Gallimard, Paris, 2002, pp. 133-158.

risque permanent de contradictions et d'incohérences qui sous-tendent le discours juridique. Le recours aux formes du droit, à ses structures, et à ses raisonnements (énoncé de droits subjectifs, procédures de revendication, contrôle de proportionnalité), ne serait donc qu'un habillage pour dissimuler des contradictions intrinsèques insurmontables dans l'application des droits de l'homme, et finalement établir et maintenir grâce à ce formalisme artificiel un certain ordre. Dans cette perspective, le droit ne serait lui-même que le produit d'un rapport de force, ou de domination, qui le dépasse et dont il ne constituerait qu'un instrument de préservation. Les droits de l'homme, en entretenant cet ordre libéral malgré les contradictions évidentes sur la base desquelles ils se sont construits (comme par exemple l'antagonisme entre liberté et égalité), se serviraient du formalisme du droit pour dissimuler leurs incohérences et atteindre une visée politique au service du (néo)libéralisme. Par conséquent, l'étude du discours juridique lui-même ne pourrait guère servir à alimenter un véritable débat d'idées sur le bien social en général et sur le bien-fondé des droits de l'homme en particulier. La question du formalisme juridique et de la mise en œuvre des droits de l'homme n'étant que secondaire, l'on pourrait aisément s'en dispenser pour mener une analyse critique des droits de l'homme sur un plan méta-juridique.

D'autre part, le discours juridique spécifique aux droits de l'homme aurait même un effet pervers de démoralisation et de dépolitisation de l'espace public. Le formalisme du droit aurait progressivement vidé de tout soubassement moral et philosophique la réflexion sur l'existence humaine que la consécration des droits de l'homme à l'état brut (*i.e.* débarrassés de tout formalisme juridique) appelle pourtant. Les formes juridiques qu'ont progressivement revêtues les droits de l'homme donneraient naissance à une gestion bureaucratique des rapports sociaux qui ne laisse plus de place à une recherche de réalisation du bien commun. En voulant nous faire croire que les droits de l'homme sont en mesure de servir de lieu normatif d'arbitrage de l'ensemble des relations humaines, ils provoqueraient un processus de disparition du politique consistant à réduire la réalité sociale à une question technique de protection juridique de droits dits « fondamentaux ». C'est alors le processus de « juridification » et de « positivation » des droits de l'homme, conçus hiérarchiquement comme des « atouts » et protégés juridiquement comme tels, qui les élèvent au-dessus de toute critique en vidant le débat politique de son intérêt. Cette lecture des droits de l'homme comme norme juridique dotée d'une protection renforcée sur le politique pourrait expliquer pourquoi les juristes, dans leur majorité, se gardent bien de critiquer les droits de l'homme qui légitiment en définitive leur pouvoir sur le politique. Par conséquent, le discours juridique sur les droits de l'homme qui en fait un champ à la fois particulièrement inclusif mais aussi inaccessible au débat politique, devrait précisément être ignoré pour restituer

les droits de l'homme au débat d'idées duquel ils sont nés. Dans ce cas, le dépassement et l'ignorance du discours juridique est non seulement volontaire mais également *nécessaire* pour qui entend porter un véritable regard critique sur les droits et la transformation de la société qu'ils accompagnent et produisent.

En définitive, ce que laisse entendre l'indifférence au discours juridique est qu'il n'y a guère à y apprendre ni à en attendre pour articuler une pensée de l'ordre juste ou de la vie bonne.

2. *Partir du droit*

Il est envisageable de nuancer cette indifférence en montrant qu'il y a dans l'analyse du discours juridique des éléments qui offrent une vision plus complexe de ce que produisent les droits de l'homme sur les rapports sociaux afin de comprendre leurs évolutions. En tenir compte autorise à penser une « refondation » éventuelle des droits de l'homme *à partir du droit*, c'est-à-dire de l'intérieur même du discours juridique qui a servi à leur énonciation et leur formalisation.

La thématique de la « refondation » pose à l'évidence un grand nombre de questions. A-t-on besoin des droits de l'homme ? Si oui, pourquoi ? Les droits de l'homme ont-ils déjà été fondés ? Si oui, sur quoi ? Ont-ils besoin d'être à nouveau fondés ou re-fondés ? Si oui, sur quoi de nouveau ? etc... Il n'est pas envisageable d'aborder frontalement l'ensemble de ces questions. La perspective est plus modeste : elle consiste uniquement à se demander s'il est possible d'émettre un regard totalement externe sur les droits de l'homme sans s'intéresser à leur logique interne. L'objectif n'est pas de trouver un fondement – voire même un nouveau fondement – aux droits de l'homme dans le sens de les asseoir sur quelque chose, une valeur, une idée, qui leur serait extérieur, mais de les refonder de l'intérieur, à partir d'eux-mêmes en quelque sorte. L'intérêt de tenir compte de ce que dit le droit se comprend si l'on veut sortir d'une forme d'impasse intellectuelle dans laquelle on tombe inmanquablement en voulant sortir du champ du droit pour évaluer le bien-fondé des droits de l'homme.

De nombreux travaux ont déjà été produits sur la question d'un fondement extérieur et supérieur aux droits portant par exemple sur la question de savoir si la dignité en serait l'idée de base⁴ ou si la proposition « d'égaliberté » pourrait jouer ce rôle⁵. Cette fondation externe présente des avantages indéniables : elle permet notamment de circonscrire le champ des droits à un

⁴ J. HABERMAS, « La conception de la dignité humaine et l'utopie réaliste des droits de l'homme », préc. ; et la discussion de J. WALDRON, « Is Dignity the Foundation of Human Rights ? », NYU School of Law, Public Law Research Paper, 3013, n° 12-73.

⁵ E. BALIBAR, *La proposition de l'égaliberté*, PUF, 2010, spéc. pp. 53-89.

périmètre découlant d'un tel fondement (en excluant par exemple les revendications qui n'y sont pas rattachables), de guider leur interprétation et la détermination de leur substance, voire de rationaliser leur régime en offrant un paramètre objectif de mesure de leur respect et de leur commensurabilité (par exemple en cas de conflits de droits fondamentaux). Les droits en deviendraient fondés au sens où ils seraient justifiés. Mais la quête d'un fondement externe semble en définitive assez vaine, et finalement peu opératoire : Qu'est-ce que la « dignité » ? Qu'est-ce que l'« égalité » ? Qu'apportent ces termes volontairement flous et ouverts à la compréhension de ce que produisent les droits de l'homme ? S'ils justifient les droits de l'homme, pourquoi ne pas s'en contenter plutôt que de proclamer des droits de l'homme sur leur fondement ? N'ont-ils pas besoin d'être fondés à leur tour ? Les questions sont finalement tout aussi nombreuses.

La recherche de fondation externe des droits de l'homme présente l'inconvénient d'en faire un instrument au service d'une fin supérieure, sur le sens de laquelle le débat redevient indécidable et inépuisable. En conséquence, les droits de l'homme dits « fondamentaux » deviennent dépendants de l'issue d'un tel débat qui les dépassent, et donc leur fait perdre toute « fondamentalité » puisqu'ils s'avèrent incapables de faire obstacle à ce que cette vision supérieure donnerait comme acception de leur finalité. Finalement, ils ne seraient plus qu'un réceptacle, comme un autre, d'un arbitrage supérieur et préalable, un objet normatif sans réelle spécificité et qui n'aurait qu'un intérêt limité. Vouloir fonder les droits de l'homme de l'extérieur, revient finalement à nier ce à quoi ils prétendent. L'idée d'une refondation des droits de l'homme interne à eux-mêmes permet d'échapper à ce risque de négation de l'idée même de droits de l'homme. La suggestion est qu'il faut donc partir des droits de l'homme eux-mêmes pour en percevoir la fondation, la spécificité. Une manière de procéder est de s'attacher aux pratiques juridiques des droits de l'homme pour éclairer les critiques de ces droits. Ces pratiques sont conçues comme principalement juridiques au sens large, dans le sens qu'elles couvrent les techniques des juristes mais aussi de pratiques « sociales » juridicisées dans la mesure où lorsque l'on « pratique » les droits de l'homme, ne serait-ce que pour les mobiliser, on déclenche et alimente en réalité un processus juridique qui leur donne sens et qui canalise ces pratiques.

Dépasser le paradoxe de la fondation externe des droits de l'homme invite à considérer les pratiques juridiques internes aux droits de l'homme comme signifiantes, justifiant qu'une attention plus soutenue mérite d'y être accordée pour exprimer un point de vue critique.

B. Des moyens de l'attention au discours juridique

On voudrait formuler deux arguments principaux afin d'inciter à prendre au sérieux le discours juridique sur les droits de l'homme en vue d'ouvrir sur une manière possible de les « refonder », ou du moins d'éclairer différemment leur compréhension et leur évaluation critique. Le premier argument, plutôt empirique, soutient que derrière la critique des droits, il y a en réalité une pratique juridique et que ce qui est critiqué est tout autant la pratique juridique que l'idée de droits de l'homme elle-même qui en est difficilement dissociable. Le second argument, davantage « herméneutique », est tiré de la spécificité du langage juridique qui doit être compris pour lui-même et selon lequel le droit est justement ce qui sert de point de passage entre l'idée et la réalité, le monde des « concepts » et le monde des « faits ». En ce sens, la pratique juridique peut être vue comme étant elle aussi conceptuelle, si bien qu'une attention spécifique devrait lui être apportée pour qui entend saisir ce que les droits de l'homme produisent sur la manière de se représenter les formes de vie actuelles, y compris sur un plan méta-juridique.

1. L'indissociabilité des droits et de leurs pratiques

A la fin de leur ouvrage J. Lacroix et J.-Y. Pranchère invitent à appuyer par des vérifications plus « empiriques » les critiques selon lesquelles les droits de l'homme seraient responsables d'une perte de sens de la vie en société⁶. Ces vérifications empiriques peuvent se faire sur la base de données sociologiques, éprouvant chiffres et enquêtes à l'appui les processus de désocialisation dénoncés. Il est toutefois aussi envisageable de vérifier ces critiques par une analyse du discours juridique dans lequel les droits de l'homme se déploient. Ce qui justifie de se placer à un tel niveau de discours tient à ce que ce soit la pratique juridique qui conditionne en réalité en amont le sens et la portée des critiques sur les droits de l'homme.

D'une part, tout dépend déjà ce que l'on entend par « droits de l'homme ». Lorsque l'on critique les « droits de l'homme », que critique-t-on ? La plupart des critiques ne définissent pas ce qu'ils entendent par « droits de l'homme », qu'ils considèrent comme formant un tout homogène, une unité d'objet sur lequel un jugement global peut être porté. Or, l'on sait bien que l'expression « droits de l'homme » couvre en pratique une grande diversité de normes juridiques dont on peut douter de leur réelle unité dans le discours juridique⁷. Il peut s'agir de normes de différents *niveaux* (international, régional, ou national) ou de différentes *natures* (un « droit », un « pouvoir »,

⁶ J. LACROIX & J.-Y. PRANCHÈRE, *Le procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, préc., spéc. p. 312.

⁷ Insistant sur ce point, C. MCCRUDDEN, « The Pluralism of Human Rights Adjudication », in L. LAZARUS, C. MCCRUDDEN, & N. BOWLES (eds), *Reasoning Rights : Comparative Judicial Engagement*, Hart Publishing, Oxford/Portland, 2014.

un « privilège », une « immunité »⁸). Or, selon les cas, les critiques adressées changent de sens. Par exemple, la critique démocratique des droits de l'homme selon laquelle ces derniers priveraient les citoyens de la maîtrise de la décision politique, ne prend pas le même sens si le droit en question consiste en une norme régionale protégée par un juge éloigné de la société en cause, ou s'il s'agit d'une norme nationale dont les limites sont fixées par un organe législatif particulièrement représentatif. Ainsi, le droit de l'homme « à la vie » sur la base duquel sera tranché un désaccord sur l'avortement ou l'euthanasie n'est pas en lui-même anti-démocratique, tout dépend de quel est l'organe qui le met en œuvre, et donc d'une pratique juridique que le droit de l'homme lui-même ne définit pas. De même, la critique individualiste en vertu de laquelle les droits de l'homme participent d'un délitement du collectif, n'est pas aussi évidente à articuler lorsque le droit en cause vise un véritable « pouvoir » de faire, ou une simple « immunité » de ne pas être contraint de faire. Pour prendre le cas emblématique du droit de l'homme à la vie privée, ce dernier pourra être considéré ou non comme « individualiste » selon qu'il confère un « pouvoir » de se marier avec une personne de son choix (par exemple s'agissant du mariage homosexuel), ou au contraire qu'il confère une « immunité » de ne pas se marier avec une personne que l'on n'a pas choisie (par exemple s'agissant du mariage forcé). C'est donc bien avant tout la pratique juridique de ce que l'on désigne globalement comme un « droit de l'homme », mais dont la mise en œuvre juridique est en réalité très variable, qui conditionne le degré de véracité empirique des critiques.

D'autre part, derrière une critique des droits, il y a le plus souvent une pratique juridique ou sociale qui l'alimente. Ce qui est critiqué dans les droits de l'homme est alors tout autant leur idée qu'une manière de les interpréter et de les appliquer en pratique. Pour reprendre les exemples précédents, la critique démocratique a été régénérée par l'évolution du constitutionnalisme et la juridictionnalisation du contrôle des droits. Ce qui est critiqué tient pour partie à une technique propre au raisonnement juridique : à savoir leur élévation dans la hiérarchie des normes et le contrôle de constitutionnalité et de conventionalité des droits, qui découlent eux-mêmes d'une représentation de l'ordre juridique comme formant un ensemble hiérarchisé de normes. C'est donc une évolution de la conception de l'ordre juridique qui a progressivement corroboré l'idée d'une dépolitisation par les droits de l'homme, dénoncée depuis longue date, mais qui jusqu'alors ne semblait guère étayée empiriquement. De même, dans la critique individualiste il y a pour partie aussi une pratique juridique

⁸ Selon la typologie qu'en dresse W. N. HOHFELD, « Some Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning », *The Yale Law Journal*, 1913, vol. 23, n° 1, pp. 16-59.

consistant à distinguer la normativité des droits individuels et des droits collectifs, et à employer une technique de proportionnalité conçue comme un moyen de « maximiser », « optimiser » dirait R. Alexy⁹, la liberté individuelle sur les intérêts contraires. En posant que toute restriction à une liberté individuelle doit être limitée à son strict nécessaire pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi, il est clair que le résultat de ce mode de raisonnement fondé sur la proportionnalité, largement promu par le discours et la pratique juridiques contemporains, peut alimenter des processus d'individualisme. Toutefois, c'est la technique d'adjudication qui en est tout autant l'instigatrice que le droit de l'homme lui-même, rendant le fond et la forme largement indissociable

D'un point de vue empirique, il semble déjà réducteur de vouloir scinder le débat critique sur les droits de l'homme de celui sur la manière avec laquelle ils sont mis en œuvre par les pratiques juridiques, et plus généralement la manière avec laquelle le droit informe des pratiques de mobilisations des droits de l'homme. L'enjeu de tenir compte des pratiques juridiques dépasse en outre le seul intérêt de vérifier empiriquement les critiques. On voudrait également suggérer que la pratique des juristes comporte elle aussi une part de conceptualité, ou « d'idée », qui nourrit le débat sur les droits de l'homme et permet de porter un autre regard sur les effets désocialisant qui leur sont attribués.

2. La conceptualité de la pratique des droits

Dans la pratique juridique il y a une sorte d'entre-deux, ni purement expressif d'une réalité préalable ni purement constructif d'une nouvelle réalité. Si bien que l'étude des pratiques autorise à mieux comprendre la question des effets des droits de l'homme sur la société. Cela permet d'une part d'instiller une certaine nuance dans le discours critique, et d'autre part d'endosser une posture elle-même critique vis-à-vis des critiques.

En premier lieu, la plupart du temps, il est reproché aux droits de l'homme de méconnaître un « concept » préexistant, qu'il soit moral ou social, et de détruire les équilibres antérieurs de la vie en collectivité. C'est le cas par exemple des concepts de « personne » ou de « famille », qui seraient pervertis par leur appréhension au travers des droits de l'homme et leur immixtion dans des débats politiques sur l'avortement, l'euthanasie ou encore sur le mariage homosexuel et la gestation pour autrui. Le discours juridique ne devrait se limiter qu'à une fonction expressive d'équilibres politiques et sociaux préexistants et qui s'imposent à lui sauf à faire s'écrouler l'édifice même sur lequel ils ont été bâtis. Si bien qu'il serait aisé

⁹ R. ALEXY, *A Theory of Constitutional Rights*, traduction J. RIVERS, Oxford University Press, Oxford, 2002, spéc. p. 399.

de dire en quoi le discours juridique sur les droits de l'homme s'est écarté ou non de ce qu'aurait dû être une meilleure lecture des rapports sociaux. C'est toutefois oublier que la pratique juridique n'a pas qu'un rôle technique, voire mécanique, d'expression de réalités ou de conceptions préexistantes. Elle comprend une véritable dimension constitutive, ou institutive, dans le sens où elle constitue ses propres objets et ses propres concepts pour les désigner. Dans l'interprétation et l'application des droits en pratique, il y a un travail pleinement « conceptualisant » qui conditionne la manière dont on se représente les rapports sociaux, et donc le débat d'idée à leur sujet. Prétendre se placer sur un plan méta-juridique ou externe aux droits de l'homme revient à ignorer cette dimension constitutive de la pratique juridique et prendre le risque de manquer les nuances qui l'habite.

Le droit n'est pas une technique purement mécanique. En travaillant ses propres concepts, le discours juridique mobilise des « normes implicites », qui n'apparaissent pas nécessairement explicitement mais qui révèlent des tensions, une certaine prudence qui ne se laisse pas toujours saisir dans la solution finale, et encore moins dans une critique conçue comme globale. Ces normes implicites du raisonnement juridique servent à écarter certains arguments (par exemple l'argument que l'enfant né par gestation pour autrui possède dès sa naissance une vie « familiale » avec ses parents commanditaires), ou au contraire à en consacrer d'autres (par exemple que l'argument que l'enfant né par gestation pour autrui a une « vie privée » mais uniquement avec son parent « génétique ») : si bien que la solution qui est généralement perçue comme une légalisation de la gestation pour autrui et une déconstruction de la famille traditionnelle sur la base de laquelle la société s'est construite, devient en réalité bien plus nuancée pour qui prend le temps d'explorer les méandres du raisonnement juridique. Le discours critique n'y voit qu'un sens, là où en réalité il est possible d'en voir plusieurs expliquant des solutions beaucoup plus complexes, comme par exemple la reconnaissance de la gestation pour autrui à l'égard du parent biologique au nom de l'intérêt de l'enfant (et non du parent...) ¹⁰, mais le refus de reconnaître une même gestation en l'absence de parent génétique ¹¹.

En prêtant attention à ces évolutions progressives et précises de la pratique conceptuelle du droit, il est possible d'être plus mesuré sur la critique et il devient plus difficile d'assigner aux droits de l'homme un sens global évident que l'on comparerait avec celui tout aussi clair d'une réalité sociale ou morale conçue comme supérieure et préexistante.

¹⁰ COUR EUR. DR. H., arrêt du 26 juin 2014, *Menesson c/ France* (req. n° 65192/11) ; et du même jour *Labassée c/ France* (req. n° 65941/11).

¹¹ COUR EUR. DR. H., GC, arrêt du 24 janvier 2017, *Paradiso et Campanelli c/ Italie* (req. n° 25358/12).

En second lieu, l'attention aux pratiques juridiques offre l'opportunité de mieux comprendre comment se structure le débat d'idée sur les droits de l'homme, y compris en dehors du droit. Disons que *les concepts juridiques utilisés pour mettre en pratique les droits de l'homme participent à la constitution même des réalités qu'ils prennent pour objet*. Les concepts utilisés par le discours des droits de l'homme sont institués au fur et à mesure de la pratique, et rétroagissent sur la réalité des rapports sociaux en contribuant à créer leur propre environnement social. Cette modulation conceptuelle permanente par le discours juridique se rapproche de ce que certains philosophes appellent, dans la suite de L. Wittgenstein, une « forme de vie », *i. e.* une grammaire qui – comme le langage – permet de se représenter la réalité par des structures mentales à la fois immanentes et mouvantes qui rétroagissent sur cette réalité. Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, lorsqu'est critiquée l'altération de la « famille » par les droits de l'homme, ceux qui déploient cette critique mobilisent un concept de « famille » lui-même façonné par le discours juridique tel qu'il s'est imposé dans leur imaginaire et leurs pratiques et auquel le droit a donné forme et sens. Le concept de famille a été forgé pour partie par le discours juridique au point que ce qui nous semble aujourd'hui être un « donné », en réalité été aussi largement « construit » par la pratique juridique évolutive. Dans l'opération de consolidation de ce qui signifie la « famille » dans l'imaginaire social collectif, le droit n'a joué le rôle ni de simple récepteur d'une réalité préexistante, ni de seul inventeur d'une réalité inexistante avant lui : il a permis de donner forme à ce que l'on se représente comme constituant une « famille ». Si bien qu'une critique des droits de l'homme à l'aune d'une conception de ce que devrait être la « famille » se doit de saisir comment le concept de « famille » a été progressivement façonné par la pratique juridique. En tenir compte lui permettrait de porter un regard critique sur ce que l'on croit être un concept méta-juridique. Lorsque le juge énonce qu'un enfant né par gestation pour autrui n'a pas une vie « familiale » avec ses parents commanditaires, mais uniquement une vie « privée » avec son parent génétique, il définit certaines normes qui gouvernent l'usage du concept de « vie privée et familiale », qui lui-même va déterminer ce que l'on entend juridiquement par « famille » et de la sorte servir de cadre au débat d'idées sur le point de savoir si les droits de l'homme détruisent ou non ce qu'on se représente être une « famille ». Il devient alors extrêmement difficile de prétendre isoler un sens de ce qu'est la « famille » qui ne soit pas lui-même informé par ce que la pratique juridique a produit dans notre manière de la concevoir.

En définitive, il est possible que ce soit en s'intéressant plus finement à ce travail pratique de conceptualisation et formalisation par le langage du droit que l'on puisse envisager des pistes de « refondation » interne des droits de

l'homme face aux critiques dont ils sont l'objet. Cela ne veut pas dire que ces critiques doivent être ignorées. Tout l'enjeu est de les prendre au sérieux dans la manière de repenser nos pratiques juridiques. Dire qu'il faut s'intéresser aux pratiques invite à les adapter, notamment sur un point qui a focalisé à juste titre l'attention et qui offre une piste de réflexion : celle du rapport entre le subjectif et l'objectif dans le discours juridique des droits de l'homme.

II. PRENDRE AU SÉRIEUX LES CRITIQUES DANS LE DISCOURS JURIDIQUE : DU SUBJECTIF À L'OBJECTIF

En prenant appui, à ce stade, sur les seuls instruments internationaux de protection, déclaratoires ou conventionnels, un élément se dégage immédiatement : la volonté des rédacteurs de ces textes était de repositionner l'individu au cœur du droit international et de protéger celui-ci des atteintes des Etats à ses droits et ses libertés. Développant incidemment une approche personnaliste de la protection des droits et des libertés (*est personnaliste toute doctrine, toute civilisation affirmant le primat de la personne humaine sur les nécessités matérielles et sur les appareils collectifs qui soutiennent son développement*), l'affirmation juridique qui en découle s'appuie sur une opposition entre la subjectivité et l'objectivité des droits garantis. Les droits de l'homme, dans cette ligne, seraient donc des prétentions individuelles légitimes de l'individu, homme dont la dignité doit être protégée et préservée. Les droits de l'homme s'écarteraient ainsi du prédicat de l'objectivité qui présuppose de les envisager, non dans une approche individualisée de leur réalisation, mais dans une dimension collective ou sociale. Cette opposition qui est juridiquement vérifiée, peut être dépassée dans la mesure où elle se révèle pratiquement stérile et nie l'idée, en Droit, de la réciprocité entre l'objectif et le subjectif.

A. De la relation subjectif/objectif dans la définition des droits de l'homme

1. L'opposition vaine subjectif/objectif en matière de droits de l'homme

Que cela prenne la forme de l'Humain, de la famille humaine, du peuple ou de la collectivité appréciée de manière plus ou moins large, l'ensemble des textes présuppose la Communauté avant d'envisager les droits reconnus à ses membres. Faisant ainsi de la Communauté et de ses caractéristiques le préalable aux droits de l'homme, ces textes présupposent une définition préétablie de leur rôle et de leurs fonctions, tout en imposant, *a priori*, une certitude dans la logique et l'enchaînement gouvernant leur réalisation. Un exemple en est donné au niveau international par le droit des peuples à la liberté qui est devenu la règle. Notamment, reprise dans les Pactes de 1966, cette règle est présentée dans ces conventions comme une condition

nécessaire, première, de toute liberté individuelle dans quelque domaine que ce soit. Elle confirme ainsi de manière très concrète sur le plan juridique que la destinée individuelle ne procède que du collectif et de ses assises. A un autre niveau, mais reposant sur la même logique, la société dite démocratique est le préalable nécessaire à la liberté d'expression, à la liberté d'association ou au droit de participer à des élections libres comme l'affirme la Convention européenne des droits de l'homme.

Découlant du principe bien connu selon lequel « la liberté du corps social » commande « la liberté dans le corps social », l'objet de la règle qui apparaît ne peut être nié juridiquement. La société et son institutionnalisation procèdent en effet de la Communauté qui la compose et qui va juridiquement l'organiser. Le Droit qui régit la première est aussi la condition de réalisation des droits de la seconde ainsi que de ses membres. Il ne s'agit pas de raisonner uniquement au seul niveau de l'ordre juridique établi et des principes qui en gouvernent la mise en œuvre mais, aussi et surtout, au regard de l'objet et de la finalité des normes de protection.

Sur le plan normatif, une définition objective des droits, inscrite dans une dimension collective car générale, est donc le préalable à leur réalisation subjective, c'est-à-dire individuelle, concrète. Ceci se vérifie à tout niveau : national, régional et international. Ce constat fonde de nombreuses critiques formulées dans la mesure où elle revient à opposer systématiquement le collectif à l'individuel avec toutes les conséquences qui y sont rattachées. Ce constat peut-il être nié ? Non. Est-il néanmoins relativisé ou dépassé en Droit ? Oui. Il est en effet possible de le reprendre car il répond à une logique évidente. Mais, pour répondre à la critique, il convient de le compléter en intégrant l'idée nécessaire selon laquelle : si la Communauté est bien un préalable des droits de l'homme, ceux-ci sont également les éléments de sa survie, voire plus globalement de son existence.

2. Si le collectif conditionne juridiquement l'individuel dans la réalisation des droits de l'homme, l'inverse est également imposé par le droit

La réalisation et le respect des droits de l'individu participent au respect et à l'effectivité des règles objectives ayant vocation à préserver l'ordre social de la collectivité. En ce sens, la Communauté n'est pas uniquement un élément de dévolution des droits, elle doit s'en nourrir car elle dépend également de leur réalisation. Autrement dit, il y a un enrichissement du subjectif par l'objectif et inversement.

Il est possible d'illustrer le propos par la liberté d'expression. Celle-ci s'appuie sur le postulat de l'exigence pluraliste de la société mais son exercice nourrit également ce même pluralisme. C'est une relation d'interdépendance voire de réciprocité. La jurisprudence de la Cour

européenne est en cela éclairante lorsqu'elle vient qualifier la liberté d'expression à travers la belle image du « chien de garde » de la démocratie en tant que moyen nécessaire pour l'expression pluraliste des idées et des opinions. Cet exemple permet de matérialiser cette idée de réciprocité nécessaire tout en la prolongeant à travers une autre, celle de l'enrichissement permanent du collectif par l'individuel et de l'individuel par le collectif.

De la même manière, ce pluralisme sera alimenté par les réalisations de la liberté d'expression en tant qu'instrument nécessaire de formation des opinions émises individuellement afin de forger collectivement les assises d'un débat public qui, lui-même, est une composante nécessaire... du pluralisme. Plus encore, ce pluralisme ne pourra être rendu possible que si des règles objectives sont définies afin de préserver et encadrer l'exercice, dans la Communauté, du droit subjectif corrélatif à l'existence de la société qui se veut pluraliste. Il est possible de décliner le même raisonnement à travers l'ensemble des droits reconnus quel que soit leur objet.

Le droit à l'éducation procède ainsi de la même logique. Envisagé dans une approche subjective, il doit permettre à l'individu de pouvoir bénéficier d'un enseignement et de pouvoir ainsi accéder au savoir. Mais, plus largement, il procède également de la nécessité de pouvoir développer une « société libre, favorisant la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix », pour reprendre ici l'article 13 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, et ici encore la relation de réciprocité est à appréhender dans les deux directions dans la mesure où le droit à l'éducation ne peut se réaliser que dans le modèle de société à la constitution de laquelle il participe.

Ces exemples démontrent que le droit permet d'écarter toute tentation de critique sous cet angle. Encore faut-il que celui-ci soit appliqué et interprété de manière cohérente au regard de cet impératif. A cette fin, plusieurs éléments sont nécessaires.

– L'interprétation des droits garantis, l'objet du contrôle et de leur sanction :

La définition des droits ne peut procéder uniquement de leur fonction subjective mais doit également inclure le cadre objectif qui est nécessaire à leur affirmation et leur sanction.

Le contrôle du respect du droit subjectif passe par celui des règles objectives qui participent à sa réalisation et inversement.

– Le décloisonnement générationnel des droits imposé par l'interprétation qui doit être faite de ceux-ci :

La catégorisation des droits et des obligations corrélatives en fonction de leur nature et de leur objet est vaine et ne peut être maintenue.

– Une vaine catégorisation des titulaires des droits :

La distinction catégorielle nie de manière évidente la corrélation établie et affaiblit l'idée même de la réciprocité entre le collectif et l'individuel car le collectif est ici tronqué car dépossédé d'une part des membres qui le composent.

Tout ceci impose, pour relativiser la critique de rappeler qu'en droit, l'objectivisation des droits de l'homme reste le moyen de leur réalisation subjective. Toutefois, sur le plan juridique, il est nécessaire d'aller au-delà est de procéder à une redéfinition du contenu des droits par un dédoublement des obligations corrélatives. Le rapport juridique établi doit être réorienté sur le fond.

B. Le repositionnement nécessaire de l'objectivité juridique des droits de l'homme

Si l'on s'attarde sur le mode de reconnaissance et de proclamation des droits de l'homme en Droit, l'on se rend immédiatement compte que le postulat a toujours été celui de la définition des droits par l'identification simultanée de leur titulaire, l'individu, et d'une entité débitrice unique, à savoir la Communauté institutionnalisée à travers la forme de l'Etat. En découle alors, une définition subjective attachée à la seule réalisation du droit individuel par le jeu d'un rapport juridique établi entre l'autorité, ou un pouvoir institutionnalisé, et la personne. Si ce rapport ne peut être occulté et abandonné (il ne doit aucunement l'être), il ne peut constituer à lui-seul le seul vecteur de reconnaissance et de sanction des droits dont la garantie doit être assurée. L'objectivation des droits conduit à envisager, principalement, les droits et libertés à travers un cadre global qu'il revient à l'entité débitrice d'établir sur deux plans.

1. La verticalité à vocation subjective (préalable nécessaire à la réalité de l'objectivation)

Le point de départ de ce colloque partait d'un constat très pragmatique observé sur un plan strictement juridique et, incidemment, politique. Le désaveu, à différents niveaux, des droits de l'homme et des institutions chargées d'en assurer la protection et l'interprétation étaient un signe manifeste de la nécessité d'envisager une autre forme juridique de définition et de reconnaissance. La façon de les envisager à travers le rapport systématique « Autorité – Individu » m'apparaît en ce sens dépassé dans la mesure où il ne cadre plus avec les revendications légitimes actuelles et, surtout, il donne naissance à des critiques de fond dont la pertinence ne peut être niée par simple réfutation dogmatique.

Il y a en ce sens un impératif actuel qui est de repenser les moyens de définition, de proclamation, de promotion et de sanction des droits de l'homme (ce sera d'ailleurs l'objet de la troisième partie de ce colloque). Sans vouloir imposer une solution toute faite et définitive, il est évident que, juridiquement, le débiteur des droits de l'homme doit voir ses obligations redéfinies afin de permettre une pleine et entière réalisation de ceux-ci.

A cette fin, il est incontestable que, sur le plan international ou national, l'Etat, c'est-à-dire celui qui est le seul à pouvoir encadrer juridiquement l'exercice des droits et des libertés, doit devenir le véritable garant de leur réalisation objective. Plus précisément, l'Etat doit être le vecteur de la réalisation collective des droits et des libertés et ne peut plus être envisagé à travers le seul prisme de la relation établie entre ses autorités et les personnes, prises individuellement. L'obligation de l'Etat doit ainsi être objective et doit se réaliser à travers ce prisme essentiel. C'est la collectivité qui doit redevenir l'objet de son action et plus uniquement des situations individuelles dans des rapports ponctuels. Alors, certains pourraient objecter que c'est déjà le cas.

Le Droit, à travers les normes auxquelles il donne naissance, a déjà vocation à s'appliquer de manière générale et n'est aucunement limité aux seules relations entretenues entre les sujets de droit et les autorités de l'Etat. Pourtant, force est de constater que le discours général et la pratique, sont bien éloignés de cette idée dans la mesure où, partant de la seule idée du titulaire du droit, ils procèdent à une « dé-collectivisation » et rompent ainsi avec la logique de réciprocité mentionnée précédemment. La subjectivité (et le rôle qui doit lui être attribué) ne dépasse que très rarement le rapport entre le sujet et l'autorité. Il ne s'agit pas ici de faire l'inventaire des critiques qui sont soulevées sur cette base mais chacune procède de cette même logique face à laquelle le Droit est en mesure de répondre concrètement.

Il le fait d'ailleurs de manière évolutive ou/et ponctuelle comme en témoigne une jurisprudence contestée mais totalement justifiée des organes internationaux de protection des droits de l'homme qui prennent désormais le soin, avec mesure encore, d'apprécier la conformité des règles générales avec les obligations conventionnelles des Etats. Si ces derniers y voient souvent un dépassement des compétences qui sont attribuées à ces organes, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit ici d'une évidence qui s'inscrit dans un cycle évolutif positif : l'objectivation des obligations doit s'accompagner d'un contrôle objectif afin de garantir la subjectivité des droits consacrés (problème de la conformité des conventions actuelles avec cet objectif...). Ceci est d'autant plus nécessaire que cela permet aux droits de l'homme de répondre à une nécessité devenue impérieuse, à savoir de se réaliser également dans des relations intersubjectives.

2. L'horizontalité à visée intersubjective (condition nécessaire à la pleine objectivité)

Beaucoup de critiques opposent l'individu au collectif en mettant en avant la tentation narcissique que développerait chez les individus l'idée même de la subjectivité des droits. L'individu, titulaire absolu de droits, ne serait en ce sens épris que de leur seule réalisation égoïste sans prendre en considération la communauté au sein de laquelle ceux-ci se réalisent. Encore une fois, ces critiques doivent être prise au sérieux tant elles révèlent certaines dérives liées à la forme et aux moyens utilisés de par le Droit pour reconnaître les droits en question. L'homme ou une communauté donnée serait, à travers une démarche (ou une image ?) souvent victimaire, à l'origine d'une revendication permanente souvent déconnectée des réalités sociales et collectives. Les méthodes contentieuses, tout comme celles du plaidoyer qui les accompagnent, le révèlent. En effet, sous couvert d'un regard porté sur la société, focalisé sur une approche subjective isolée et sans lien avec une nécessité collective partagée, ces méthodes avancent et défendent des revendications partielles, déconnectées de la vision et de la dimension objective qui doit pourtant les précéder. Il y a pourtant, en Droit, les moyens de dépasser ces postures, ces méthodes et les critiques qu'elles engendrent. Sans admettre totalement et béatement leur bien-fondé, il apparaît en effet qu'un élément doit être entendu et doit trouver, par le Droit et dans le Droit, une réponse juste.

La déconnexion du titulaire du droit avec la collectivité dans laquelle il évolue repose sans nul doute sur une représentation exagérée de la part des auteurs des critiques les plus virulentes – parmi lesquelles figurent certains universitaires juristes contemporains... Elle révèle toutefois un fait avéré qui repose sur l'appréhension, très imparfaite, par le Droit, des rapports interindividuels au sein desquels, il est vrai, le plein respect des droits de l'homme est souvent remis en cause. En faisant de l'Etat le seul débiteur dans une relation établie avec l'individu, les règles juridiques omettent en effet l'idée selon laquelle les droits consacrés et les valeurs qu'ils sous-tendent doivent principalement se réaliser entre les membres du groupe afin de consolider le collectif dans lequel elles évoluent et que l'Etat doit encadrer.

La pleine réalisation des droits, et l'aspiration légitime de leur respect, passe en effet par l'idée selon laquelle ce n'est pas uniquement par le policier, par le juge ou l'autorité administrative que la pleine réalisation des droits subjectifs doit être vérifiée. C'est un élément de réalisation mais pas le seul. Il y a en ce sens un repositionnement du rapport juridique qui doit être envisagé comme le révèle, sur un plan contentieux, la notion même d'horizontalité que développe, encore une fois avec prudence et un peu gauchement parfois, la jurisprudence nationale, européenne et internationale. Mais, au-delà, il est une nécessité juridique qui est de redéfinir les

obligations sous-jacentes et de déterminer, de manière plus précise, leur objet et, surtout, leurs destinataires réels.

Sur le plan international qui est révélateur d'un certain nombre de vicissitudes juridiques actuelles touchant les droits de l'homme, cette évidence est impérative et suppose de développer les moyens permettant d'atteindre non plus les seuls Etats mais aussi et surtout les acteurs premiers des droits de l'homme, à savoir les individus. Pour s'en convaincre deux illustrations qui soulèvent des questions et un défi majeur.

Nous sommes toujours frappés par l'affirmation suivante : les terroristes violent les droits de l'homme. Si, sur le plan moral et au regard des valeurs que véhiculent les droits de l'homme, c'est indéniable, juridiquement, c'est faux. Les terroristes, acteurs non étatiques, ne peuvent violer des obligations qui n'ont pour destinataires que les seuls Etats. De la même manière et toujours sur un plan international et pragmatique, les passeurs de migrants qui abusent de la faiblesse de ces derniers ne peuvent, juridiquement, être responsables de la violation des règles internationales en matière de protection des droits de l'homme. Toujours dans ce même cadre, une société multinationale serait coupable de violation des droits de l'homme par un comportement observé dans un pays étranger.

Dans les trois cas, les intéressés violent évidemment les règles pénales nationales qui ont vocation à protéger l'individu contre des atteintes à la dignité ou à la vie en vue de préserver l'ordre public et la sécurité, mais les droits de l'homme n'apparaissent qu'au troisième plan et ne sont aucunement objet des violations constatées. Plus prosaïquement, il est nul besoin des droits de l'homme pour condamner le meurtre, la cruauté, la violence et l'oppression. Il convient donc de répondre juridiquement à ce qui constitue une lacune évidente dont la principale conséquence est de nier la nécessité d'une réalisation collective des droits subjectifs. L'objectivation des droits de l'homme, nécessaire à la collectivisation de leur réalisation, passe par la captation et la définition de nouveaux sujets par lesquels passeront l'application et le respect des droits consacrés.

Bien que convaincu partiellement par le projet de Pacte mondial pour l'environnement, il apparaît toutefois que les propositions de formulation juridique des obligations qui y sont proposées reprennent cette idée en positionnant l'individu et la collectivité à rang égal parmi les destinataires de ces obligations et, incidemment, comme les créanciers vis-à-vis à la fois de la collectivité et des membres qui la composent. Au-delà de l'objet même de l'objet de ces obligations la technique usitée est convaincante. Ainsi, il est indéniable que c'est sur le plan de la justification et des moyens d'adjudication que doivent pouvoir être posées les bases d'une réflexion juridique profonde seule à même de pouvoir concrétiser cette exigence.

TABLE DES MATIÈRES

PROPOS INTRODUCTIFS

<i>Les critiques des droits de l'homme et le droit</i> Edouard DUBOUT et Sébastien TOUZÉ	7
<i>Plaidoyer pour les droits de l'homme. La pensée politique à l'épreuve des critiques contemporaines des droits de l'homme</i> Justine LACROIX et Jean-Yves PRANCHÈRE	25

RADIOSCOPIE DES CRITIQUES

<i>Criticism of the European Convention on Human Rights system : Tracing its origins, contents and degrees</i> Sarah LAMBRECHT	45
<i>L'état des critiques dans le champ juridique : un déni ?</i> Olivier DE FROUVILLE	77
<i>L'approche positiviste : une critique contemporaine du droit international des droits de l'homme ?</i> NIKI ALOUPI	99
<i>Effectivité des droits de l'homme et extension des obligations internationales : l'efficacité des techniques du droit international des droits de l'homme en question</i> Hélène RASPAIL	117

LES CRITIQUES FACE À LA RÉALITÉ JURIDIQUE

<i>L'individualisme dans le contentieux des droits de l'homme</i> Xavier BIOY	153
<i>Le communautarisme dans le contentieux des droits de l'homme</i> <i>De la pertinence des critiques à l'encontre de la Cour européenne des droits de l'homme</i> Claire LANGLAIS	181
<i>Populisme et droits de l'homme. Du désenchantement à la riposte démocratique</i> Laurence BURGORGUE-LARSEN	199

FAIRE FACE AUX CRITIQUES

<i>Etayer les justifications juridictionnelles de la protection des droits et libertés ?</i> <i>Les cas du référé-liberté et du contentieux constitutionnel</i> Véronique CHAMPEIL-DESPLATS	265
<i>Le droit international et régional des droits de l'homme</i> <i>face à l'argument souverainiste : réagencer les mécanismes de protection ?</i> Laurent TRIGEAUD	279
<i>Les droits de l'Homme : arme politique et cause civique</i> Danièle LOCHAK	293

PROPOS CONCLUSIFS

par Jean-François KERVÉGAN	313
----------------------------------	-----

Les critiques formulées à l'encontre des droits de l'homme resurgissent dans la pensée contemporaine. Emanant du champ des études politiques, philosophiques, sociologiques, ou même historiques, ces critiques, parfois contradictoires entre elles, imputent aux droits de l'homme une large part des travers des sociétés actuelles en dénonçant à la fois leur légitimité, leurs finalités, et leurs effets sur nos formes de vie.

Pourtant, la plupart des ces critiques ignorent en grande partie le discours juridique qui donne consistance aux droits de l'homme. L'objectif du présent colloque est de cartographier les différents arguments critiques adressés aux droits de l'homme et de les éprouver à la réalité juridique. De cette approche est issue une réflexion pour proposer des pistes de refondation des concepts et techniques de protection des droits de l'homme.

Cet ouvrage rassemble les contributions de Niki Aloupi, Xavier Bioy, Laurence Burgorgue-Larsen, Véronique Champeil-Desplats, Edouard Dubout, Olivier de Frouville, Jean-François Kervégan, Justine Lacroix, Sarah Lambrecht, Claire Langlais, Danièle Lochak, Jean-Yves Pranchère, Hélène Raspail, Sébastien Touzé, Laurent Trigeaud.



ISBN 978-2-233-00900-5

34 €